

s'agit d'un héritier apparent; nous l'examinerons au titre des *Successions*.

N° 2. QUAND LE POSSESSEUR EST-IL DE BONNE FOI?

208. L'article 550 porte : « Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. » De là suit que la bonne foi du possesseur doit être absolue, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas de la croyance que l'auteur du possesseur était propriétaire de la chose qu'il lui a transmise, il faut qu'il ignore tous les vices du titre en vertu duquel il possède. La loi ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer. Pourquoi le possesseur gagne-t-il les fruits? Le motif juridique est qu'il est considéré comme propriétaire du fonds et par conséquent des fruits. Or, un propriétaire est certain de son droit, il le fait valoir contre tous. Le possesseur doit avoir cette même certitude; sinon il ne peut être mis sur la même ligne que le propriétaire. Dès qu'il y a lieu à doute, l'incertitude existe, et par conséquent la bonne foi légale cesse. Nous disons la bonne foi *légale*, car la loi la définit; il faut donc laisser de côté la notion ordinaire de la bonne foi, qui pourrait varier beaucoup d'après les sentiments et les idées, pour s'en tenir à la définition du code (1).

Cette définition suppose encore que le possesseur possède en vertu d'un titre translatif de propriété. On entend par là le fait juridique qui transfère la propriété; l'article 711 énumère les causes translatives de propriété : ce sont la succession, la donation, le testament et certains contrats qui ont pour objet de transmettre la propriété. Ces divers titres transfèrent effectivement la propriété, à condition que l'auteur soit propriétaire. Il peut donc y avoir un titre translatif de propriété sans qu'il y ait transmission de propriété; c'est précisément dans ces cas que le successeur, au lieu d'être propriétaire, n'est qu'un simple

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 268 et note 5.

possesseur. Quand ce possesseur est-il de bonne foi? L'article 550 nous le dit : lorsqu'il ignore les vices du titre en vertu duquel il possède.

209. Il suit de là que la bonne foi suppose un titre. On enseigne cependant le contraire. Les auteurs disent que le titre est seulement un élément de la bonne foi, une preuve qu'elle existe, mais on ne peut pas exiger un titre comme condition essentielle de la bonne foi; il est possible que cette preuve de la bonne foi fasse défaut et que néanmoins il y ait bonne foi. Tel est le cas du titre putatif. Nous nions le principe, et nous rejetons la conséquence que l'on en déduit.

L'article 550 dit-il que le titre n'est qu'une preuve de la bonne foi? Non, certes. Il suppose nécessairement l'existence d'un titre, il n'a plus de sens s'il n'y a point de titre. En effet, il exige que le possesseur ignore les vices du titre en vertu duquel il possède; or, peut-on ignorer les vices d'un titre alors qu'il n'y a point de titre? On oppose la rédaction de l'article 2265 qui établit deux conditions distinctes pour l'usucapion, d'abord la bonne foi, puis le titre, tandis que l'article 550 ne sépare pas la bonne foi du titre; d'où l'on conclut que le titre n'est qu'un élément ou une preuve de la bonne foi. Cette interprétation est contraire au texte de l'article 550, ce qui suffit pour la rejeter; elle est aussi en opposition avec l'esprit de la loi. Pourquoi le possesseur gagne-t-il les fruits? Nous répétons que le seul motif juridique donné par les jurisconsultes romains et reproduit par Pothier est que le possesseur a droit aux fruits, parce qu'il tient la place du propriétaire, parce qu'il est réputé propriétaire. Or, peut-on être propriétaire sans un titre d'acquisition? Non; donc on ne peut pas davantage être possesseur de bonne foi sans titre (1).

Il faut appliquer ces principes au titre putatif. On entend par là un titre qui n'existe réellement pas, mais que le possesseur croit exister. Ce titre suffit-il pour l'acquisition des fruits? Non, car un titre putatif n'est pas un titre

(1) En sens contraire, Demolombe, t. IX, p. 531, nos 597-599; Aubry et Rau, t. II, p. 270 et note 15.

vicié, c'est l'absence d'un titre; or, quand il n'y a pas de titre, il ne saurait y avoir bonne foi dans le sens légal du mot. Le texte de l'article 550 repousse le titre putatif; si on l'admet, on efface une partie de la définition, celle qui exige l'ignorance des vices qui infectent le titre, ce qui par conséquent suppose un titre vicié, et non l'absence d'un titre. Il est vrai qu'en droit romain l'on admettait le titre putatif comme pouvant servir de base à la prescription, lorsque le possesseur avait un juste sujet de croire qu'il existait un titre; à plus forte raison, dit-on, le titre putatif suffit-il pour l'acquisition des fruits. Au titre de la *Prescription*, nous examinerons la question en ce qui concerne l'usucapion. Quant à l'acquisition des fruits, il y a un texte qui définit le possesseur de bonne foi; la loi exige un titre vicié, donc un titre existant, quoique nul à raison du vice qui l'infecte. Or, le titre putatif est un titre non existant. Par exemple, le mandataire chargé d'acheter ne l'a pas fait, le mandant croit qu'il a acheté. Il n'y a évidemment pas de titre, donc pas de possession de bonne foi.

La jurisprudence, dit-on, s'est prononcée en faveur du titre putatif. Il faut d'abord écarter les arrêts qui, en réalité, sont étrangers à la matière. Les auteurs abusent de la jurisprudence en citant des arrêts qui souvent n'ont rien de commun avec la question, ou du moins ne la décident point. C'est ainsi que, dans un de nos meilleurs livres de droit, on pose comme maxime que le titre putatif équivaut, en cette matière, à un titre réellement existant. A l'appui, on cite un arrêt de la cour d'Angers (1). Or, voici ce qui a été jugé: l'arrêt décide qu'un acte notarié, nul en la forme, ne peut servir de base à la prescription, par application de l'article 2267; l'application est erronée, à notre avis, car cet article ne parle pas d'un *acte* nul en la forme, mais d'un *titre* nul par défaut de forme, ce qui est tout différent. Il y avait donc un titre dans l'espèce, seulement on le prétendait vicié. Ce n'est pas là un titre putatif.

Toutefois la jurisprudence a consacré la doctrine du

(1) Angers, 9 mars 1825 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 900, 2°), cité par Aubry et Rau, t. II, p. 290, note 15. Comparez Demolombe, t. IX, p. 534, n° 602; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 62, n° 100.

titre putatif. Un parent du défunt s'empare d'une succession à laquelle il se croit appelé; il est ensuite évincé par le véritable héritier. Y a-t-il là un titre vicié ou un titre putatif? Pour qu'il y ait un titre d'hérédité, il faut un héritier; il n'y a donc que celui qui est appelé à la succession qui soit héritier et qui ait un titre. Toute autre personne est sans titre. Quel est le motif de décider de la cour qui a admis ce titre prétendu (1)? L'héritier apparent était de bonne foi, dit l'arrêt. Oui, disait l'avocat général, dans le sens vulgaire du mot; non, dans le sens légal, car pour qu'il y ait bonne foi, d'après l'article 550, il faut que le possesseur ait possédé en vertu d'un titre; or, il n'en a pas. On pourrait faire des distinctions sur lesquelles nous reviendrons au titre des *Successions*; pour le moment, nous constatons que, dans l'opinion que nous combattons, on efface la dernière partie de l'article 550. L'arrêt de la cour de Colmar dit qu'il suffit de posséder à titre de propriétaire, bien que ce titre soit usurpé. Et que dit l'article 550? Qu'il faut posséder « comme propriétaire; » si le texte s'arrêtait ici, les partisans du titre putatif auraient raison. Mais il ajoute: « en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. » Cette partie de la loi n'a plus de sens si l'on admet un titre putatif.

210. Il faut donc un titre réel, et ce titre doit être translatif de propriété, c'est-à-dire que le titre aurait transféré la propriété s'il n'était vicié. Nous avons énuméré ces titres d'après l'article 711. On demande si le partage est un des titres que le possesseur peut invoquer. Il y a une raison de douter. On sait que dans le droit moderne le partage est simplement déclaratif de propriété; il n'est donc plus un titre qui transfère la propriété, et partant il ne tombe pas sous l'application de l'article 550. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative. Il est vrai que dans les espèces décidées par les tribunaux, le possesseur opposait l'acte de partage à ses copartageants, lesquels agissaient contre lui en rescision (2). Cela simplifiait la

(1) Colmar, 18 janvier 1850 (Dalloz, 1851, 2, 161).

(2) Voyez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Propriété*, n° 302. Nous y reviendrons.

question, en ce sens que les demandeurs, reconnaissant eux-mêmes le partage comme formant leur titre, ne pouvaient pas le rejeter dans la personne du défendeur. Mais sous un autre rapport il y avait une nouvelle difficulté : l'article 550 s'applique-t-il aux cas où il y a action en nullité? Nous reviendrons sur la question. Quant au partage, il y a un motif de décider qui nous paraît péremptoire. Le partage n'est pas translatif de propriété, mais peu importe; il déclare que les copartageants sont propriétaires en qualité d'héritier, il constate donc le titre d'hérédité, lequel est un titre translatif de propriété. Nous sommes par conséquent dans la lettre de l'article 550.

211. Le possesseur a un titre translatif de propriété, mais ce titre est vicié. C'est là le cas prévu par le texte de l'article 550. Le vice peut concerner la forme ou le fond. Quant au titre nul en la forme, l'article 2269 porte qu'il ne peut pas servir de base à l'usucapion. Le possesseur peut-il l'invoquer pour établir sa bonne foi à l'effet d'acquiescer les fruits? La doctrine et la jurisprudence répondent affirmativement : c'est, dit-on, une des différences qui existent entre l'acquisition des fruits et la prescription de dix ou vingt ans (1). Nous croyons que, dans l'opinion généralement suivie, on confond le *titre nul* avec l'*acte nul*. L'article 2269 ne dit pas que l'*acte nul* en la forme ne peut servir de base à la prescription, il dit que le *titre nul* par défaut de forme ne peut être invoqué pour l'usucapion. Grande est la différence, comme nous le dirons au titre de la *Prescription*. Le vice de l'écrit qui constate le titre ne vicie le titre même que lorsqu'il s'agit d'un contrat ou d'un acte solennel; dans ces cas, la nullité de l'*acte* entraîne la nullité du *titre*. Naît alors la question de savoir si le titre nul par défaut de forme peut être invoqué par le possesseur. La décision dépend du caractère de la nullité. Ce que le code appelle *nul, nul en la forme*, est parfois synonyme de *non existant*, c'est-à-dire que le titre nul n'a pas d'existence aux yeux de la loi, et que par suite il ne peut

(1) Duranton, t. IV, p. 303, n° 252; Demolombe, t. IX, p. 542, n° 608; Aubry et Rau, t. II, p. 269, note 11.

produire aucun effet. Telle est la donation *nulle en la forme*; l'article 1339 la considère comme inexistante, à ce point qu'il ne permet pas de la confirmer, parce qu'on ne confirme pas le néant. De là suit que la donation nulle en la forme n'est pas un titre; le possesseur ne peut donc pas s'en prévaloir, pas plus pour l'acquisition des fruits que pour la prescription. C'est l'application des principes qui régissent les contrats inexistantes (1).

Faut-il décider la même chose des testaments nuls? Nous examinerons la question au titre des *Donations*. Pour le moment, nous nous bornons à constater que la jurisprudence considère les testaments nuls comme un titre suffisant pour l'acquisition des fruits, bien entendu si le légataire a ignoré les vices qui rendent le testament nul (2). Elle étend même ce principe au testament faux (3). A notre avis, le testament, alors même qu'il est simplement nul en la forme, doit être considéré comme un acte inexistant, car le vice de forme fait supposer que le testament n'est pas la libre expression de la volonté du testateur, ce qui le rend radicalement nul. La question est cependant douteuse; ce qui nous paraît hors de doute, c'est qu'un testament faux n'est pas un titre; le faux implique en effet qu'il n'y a jamais eu de testament, c'est donc le néant, et le néant n'est pas un titre translatif de propriété; donc un testament faux ne peut produire aucun effet, et par conséquent il ne peut être invoqué pour l'acquisition des fruits.

212. Dans les contrats non solennels, tels que la vente, le vice de l'*acte* n'a aucune influence sur le *titre*. L'*acte* est un écrit servant de preuve; s'il est nul, tout ce qui en résultera, c'est que le possesseur ne pourra pas prouver son titre par la preuve littérale; mais si le titre est valable, c'est-à-dire s'il y a réellement vente, il pourra le prouver par un des autres modes de preuve admis par la loi.

faut appliquer ce principe aux ventes consenties par un tuteur sans l'observation des formes prescrites par la

(1) Voyez le tome I^{er} de mes *Principes*, p. 106, n° 71.

(2) Voyez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Propriété*, n° 329.

(3) Arrêt de cassation du 24 février 1834 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 311, 1^o).

loi. Ces formes ne sont pas requises pour l'existence de la vente; ce sont des garanties établies dans l'intérêt de l'incapable, mineur ou interdit; or, il est de l'essence des garanties qu'elles donnent à l'incapable une action en nullité, ce qui sauvegarde pleinement ses intérêts; tandis que si on déclarait la vente non existante, on compromettrait les intérêts du mineur ou de l'interdit, puisqu'ils peuvent être intéressés à maintenir l'acte s'il leur est favorable (1). Nous reviendrons sur cette question au titre des *Obligations*; à notre avis, il n'y a aucun doute. Mais il y a un autre motif de douter. Les vices du titre doivent être ignorés du possesseur pour qu'il puisse s'en prévaloir. Or, peut-on dire qu'il les ignore alors qu'il traite avec un tuteur qui, n'étant que simple administrateur, n'a aucune qualité pour aliéner, et ne le peut qu'en observant certaines formes prescrites dans l'intérêt du mineur? N'est-ce pas le cas de dire que l'ignorance du droit ne peut jamais être invoquée? La question est plus générale: il s'agit de savoir si l'erreur de droit empêche la bonne foi; nous l'examinerons plus loin. Il nous faut, avant tout, voir quels sont les vices qui rendent le titre nul au fond, et dans quels cas le titre est inexistant de ce chef.

213. Le titre peut être infecté d'un vice qui le rend nul ou inexistant. C'est le cas d'appliquer la distinction entre les contrats nuls et les contrats inexistant. Le contrat inexistant ne peut avoir aucun effet: ce sont les termes énergiques de l'article 1131; le possesseur ne peut donc pas l'invoquer pour établir sa bonne foi, car s'il le pouvait, le contrat produirait un effet, puisqu'il ferait acquérir les fruits au possesseur, et la loi lui refuse tout effet. Il n'en est pas de même des vices qui rendent le contrat nul, c'est-à-dire annulable: le contrat existe en ce cas, quoique vicié, il constitue donc un titre pour le possesseur; s'il ignore les vices, il acquerra les fruits.

La distinction a peu d'importance pratique pour les vices qui concernent le fond. En effet, quelles sont les condi-

(1) Bourges, 11 mars 1837 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 320); Bruxelles, 14 décembre 1821 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 903); Turin, 4 août 1810 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 184, 1°).

tions requises pour l'existence des contrats non solennels? Le consentement, l'objet et la cause. S'il n'y a pas d'objet, il ne peut être question de gagner les fruits; le défaut de cause se confond avec le défaut d'objet; restent la cause illicite et le consentement. La cause illicite exclut la bonne foi; celui qui possède en vertu d'une cause illicite est par cela seul de mauvaise foi, sauf quand il y a erreur de droit, comme nous le dirons plus loin. S'il n'y a pas de consentement, il n'y a pas de contrat, donc pas de titre, et partant le possesseur ne peut pas gagner les fruits. Il en serait autrement si le consentement était vicié par l'erreur, la violence ou le dol; il y a un contrat dans ce cas, donc un titre, mais un titre vicié; c'est précisément ce que suppose l'article 550. Si le possesseur ignore le vice, il acquerra les fruits. De là suit que le dol exclut toujours la bonne foi du possesseur, car pour que le dol vicie le consentement, il faut que les manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par l'une des parties contractantes, donc, dans l'espèce, par le possesseur, ce qui exclut la bonne foi. Il en est de même s'il avait eu connaissance de la violence ou de l'erreur de celui avec lequel il a contracté. Il y a cependant un léger motif de douter. Le débat s'agite, nous le supposons, entre le possesseur et le propriétaire revendiquant; le possesseur ne pourrait-il pas dire que la partie avec laquelle il a contracté peut seule se prévaloir du dol et de la violence, que le propriétaire revendiquant ne le peut pas, puisque à son égard il n'y a eu ni dol ni violence. L'objection n'est pas sérieuse, et l'on s'étonne qu'elle soit faite. N'est-il pas de principe élémentaire que la bonne foi doit être absolue? Et le possesseur peut-il se dire de bonne foi quand il connaît les vices de son titre (1)?

214. Que faut-il décider si le possesseur a acquis la chose d'une personne incapable d'aliéner? L'incapacité est un vice qui rend le contrat nul. Nous sommes donc dans le cas prévu par l'article 550. Si le possesseur ignorait l'incapacité de son auteur, il gagnera les fruits, car il possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore

(1) Demolombe, t. IX, p. 541, n° 606.

le vice. Tout le monde est d'accord sur ce point (1). Si le possesseur connaissait l'incapacité de son auteur, on fait diverses distinctions. Supposons que le vendeur, propriétaire, mais incapable d'aliéner, demande la nullité de la vente : l'acheteur devra restituer les fruits, non à raison de sa mauvaise foi, mais par application des principes qui régissent l'annulation des contrats. Il serait plus juridique de dire que cette hypothèse n'est pas celle que prévoit l'article 550; quand le titre de l'acheteur est annulé, il n'y a pas à distinguer s'il est de bonne ou de mauvaise foi, comme nous le dirons plus loin, il doit toujours restituer les fruits. Lorsque l'auteur, tout en étant incapable, n'était pas propriétaire, et que c'est le vrai propriétaire qui revendique, on fait une nouvelle distinction. Si le vendeur a confirmé la vente, l'acheteur gagnera les fruits, puisque la confirmation efface le vice de l'incapacité, le possesseur a donc un titre translatif de propriété; il est vrai qu'il émane d'un non-propriétaire, mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait un titre, et si le possesseur ignorait que son auteur ne fût pas propriétaire, il est de bonne foi et il gagnera par conséquent les fruits. S'il n'y a pas de confirmation, le possesseur aura un titre doublement vicié. Le titre émane du non-propriétaire : ce vice est couvert par sa bonne foi. Il émane d'un incapable : ce vice subsiste, puisque le possesseur le connaît, ce qui empêche sa bonne foi.

Ces distinctions sont admissibles; elles découlent du principe même sur lequel repose l'article 550. Faut-il aller plus loin et décider, avec la jurisprudence, que la connaissance du vice n'empêche pas la bonne foi, si le vendeur avait promis de confirmer ou de faire confirmer? Il faut supposer, pour que l'hypothèse ne soit pas de pure théorie, que c'est le représentant de l'incapable qui vend et qui promet la confirmation du mineur devenu majeur, ou de l'interdit après la mainlevée de l'interdiction (2); cette pro-

(1) Voyez les autorités citées dans Dalloz, au mot *Propriété*, n° 314.

(2) Si c'est l'incapable lui-même qui promet de confirmer, la promesse est viciée aussi bien que le titre; elle empêche donc la bonne foi légale (Bourges, 11 mars 1837, dans Dalloz, au mot *Propriété*, n° 320).

messe suffit-elle pour que le possesseur soit de bonne foi? La cour d'Amiens est encore allée plus loin, en jugeant que la simple possibilité de confirmation suffit pour que le possesseur soit de bonne foi; elle ajoute que, dans le cas d'incapacité, l'acte n'est pas nul de plein droit, mais seulement révoicable (1). Nous citons les termes de l'arrêt pour montrer combien il y a d'incertitude dans la jurisprudence, même quand il s'agit des principes les plus élémentaires. Il n'y a pas d'actes *nuls de droit*; tout acte vicié est, non pas *révoicable*, comme le dit la cour, mais *annulable*; et tout vice peut disparaître par une confirmation expresse ou tacite. Si cela suffit pour que le possesseur soit de bonne foi, il n'y aura plus de possesseur de mauvaise foi, en cas de nullité du titre. Cela prouve que la jurisprudence et les auteurs qui la suivent dépassent la loi par une interprétation tellement extensive qu'il ne reste rien de la définition légale. Car il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la bonne foi légale; or, d'après le texte de l'article 550, le possesseur cesse d'être de bonne foi dès qu'il connaît les vices de son titre. Nous nous en tenons à la loi, et nous décidons en conséquence que ni la possibilité de la confirmation, ni même une promesse de confirmation ne suffisent pour que le possesseur soit de bonne foi : il faut que la confirmation efface le vice pour que le possesseur puisse opposer son titre au revendiquant, alors que son auteur n'était pas propriétaire.

Il a encore été jugé que le vice d'incapacité n'empêche pas la bonne foi dans le cas où la vente d'un bien, au nom d'un mineur, aurait été faite sans l'observation des formes prescrites par la loi. Dans l'espèce, la vente était utile au mineur; l'acheteur pouvait donc croire qu'il la maintiendrait (2). Sans doute, l'acheteur était de bonne foi, dans le sens vulgaire du mot; mais il n'avait pas la bonne foi légale, car il connaissait les vices de son titre, ce qui, aux termes de l'article 550, le constituait de mauvaise foi.

(1) Amiens, 18 juin 1814 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2493). Comparez Demolombe, t. IX, p. 538, n° 605; Aubry et Rau, t. II, p. 269 et note 10.

(2) Voyez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Propriété*, n° 322.